

DECRET N° 2008-109 DU 10 MARS 2008

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection côtière à l'Est de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n° 2007-446 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 17 décembre 2007 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection côtière à l'Est de Cotonou ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 janvier 2008 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt signé, le 17 décembre 2007 à Cotonou, avec le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I – HISTORIQUE DU PROJET

L'installation du Port de Cotonou en 1962 a induit des perturbations dans le mouvement normal des vagues et du sable marin, entraînant :

- l'ensablement à l'Ouest de l'infrastructure portuaire qui nécessite des travaux de dragage à des coûts très élevés ;
- l'érosion très accentuée de la côte à l'Est du Port.

Pour y remédier, deux (02) épis ont été construits afin de prévenir cette érosion et de stabiliser la position du chenal de Cotonou.

La zone située à l'Est de l'épi n° 2, appelée communément épi de Siafato, a connu une érosion drastique qui ne cesse de s'aggraver.

En quarante (40) ans, la côte a reculé de quatre cent (400) mètres, soit une moyenne de dix (10) mètres par an, menaçant ainsi les infrastructures économiques et sociales (Route Inter-Etats Cotonou-Lagos, Résidences, Industries etc....) érigées à grands frais dans la zone.

Par ailleurs, le Gouvernement a initié une importante opération d'extension urbaine et de promotion immobilière sur un ancien terrain d'entraînement militaire d'environ cent (100) ha rattrapé par la ville et se trouvant dans la zone menacée.

Afin de protéger toute cette zone, le présent Projet prévoit la construction de rochers sur les 7,5 km de côte à partir de l'épi de Siafato jusqu'au PK 11 sur la route de Porto-Novu.

II – OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet vise à protéger toutes les constructions de la zone fortement agressée actuellement par les vagues.

Sa réalisation permettra de stabiliser à long terme, la ligne du rivage tout au long de la zone en traitement.

III – DESCRIPTION DU PROJET

A - COMPOSANTES DU PROJET

Les quatre (04) principales composantes du Projet sont les suivantes :

1 – Travaux de Génie Civil

Ils comprennent la construction de sept (07) épis en rochers pour protéger les 7,5 kilomètres de côte, la réhabilitation de l'épi de Siafato et la consolidation des cellules de plage adjacentes.

2 – Services de Consultants

Ces services comprennent la revue des études techniques, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, la supervision ainsi que le contrôle des travaux.

3 – Appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP)

Cet appui consiste à la fourniture des équipements, des véhicules et des frais de fonctionnement de l'UGP.

4 – Audit du Projet

Le projet fera l'objet d'un audit annuel sur la gestion de ses comptes.

B – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

La solution technique proposée est basée sur une reconnaissance topographique et hydrogéologique pour caractériser le profil de la plage, les hauteurs d'eau et la sédimentologie de la zone du Projet.

Elle est aussi basée sur la modélisation du processus d'érosion côtière.

L'impact du futur développement du Port de Cotonou a été introduit dans le modèle qui a abouti à l'identification de la meilleure solution technique en matière de protection côtière.

Le dimensionnement a été réalisé en capitalisant les enseignements tirés du Projet similaire de protection de la côte de KETA au Ghana voisin et consiste à utiliser des blocs de pierre de 4,5 tonnes comme noyau et des blocs de moindre blocométrie en appoint.

La crête des épis est large de 8 m pour être utilisée comme plateforme par les engins de construction.

La solution technique retenue, préconise l'utilisation de blocs à haute densité et présentant une grande résistance à l'usure par l'eau. Les sections les plus exposées sont protégées par 4 couches successives de 3 à 10 tonnes tandis que les autres sont composées de 3 à 6 couches de blocs.

La carrière de Dan située à environ 170 km au Nord de Cotonou a été identifiée comme une carrière pouvant fournir ce type de blocs de pierre à un rythme de l'ordre de 1.000 tonnes par jour pour les besoins des travaux.

IV – COUT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût total hors taxes et droits de douanes du Projet est estimé à soixante cinq millions (65. 000.000) de dollars US soit environ trente deux milliards cinq cent millions (32.500.000.000) F CFA. Le schéma de financement se présente comme suit :

- Fonds Koweïtien : 10 millions de dollars US soit 15,4 % du coût du Projet ;
- BID : 20,20 millions de dollars US soit 31,1 % du coût du Projet ;
- BADEA : 10 millions de dollars US soit 15,4 % du coût du Projet ;
- Fonds OPEP : 8 millions de dollars US soit 12,3 % du coût du Projet ;
- Fonds Saoudien : 12 millions de dollars US soit 18,4 % du coût du Projet ;
- Bénin : 4,8 millions de dollars US soit 7,4 % du coût du Projet.

Les caractéristiques du prêt du Fonds Koweïtien sont les suivantes :

- Montant : 3.000.000 de Dinars Koweïtiens soit 5 milliards de F CFA environ ;
- Durée : 25 ans dont 5 ans de différé ;
- Taux d'intérêt : 2 % l'an ;
- Commission de service : 0,5 % l'an ;
- Élément don : 39,60 %.

V – INTERET POUR LE BENIN

La mise en œuvre de ce Projet permettra au Gouvernement de mettre en place les mesures visant la prévention de l'érosion et la protection de la côte maritime.

Le Projet facilitera l'immobilisation à long terme du retrait du rivage entre l'épi Est et un point localisé à un (01) km à l'Est de la frontière et contribuera à l'arrêt de l'avancée inquiétante de la mer (en moyenne 10 m/an).

Il permettra par ailleurs, de sauvegarder les infrastructures socio-communautaires, commerciales, les grandes superficies de la zone côtière et de préserver la superficie de la terre ferme de notre pays.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cours Suprême.

Eu égard à ce qui précède, et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ci-joint, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

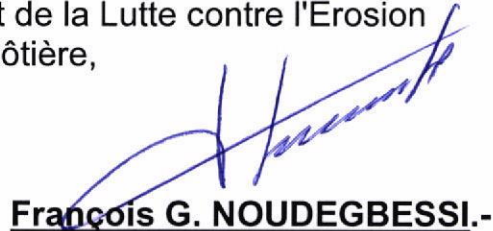

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

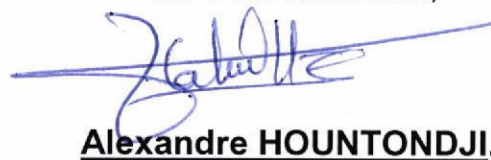


Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, de la Réforme Foncière
et de la Lutte contre l'Erosion
Côtière,


François G. NOUDEGBESSI.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole
du Gouvernement,


Alexandre HOUNTONDJI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 4
MUHRFLCEC 4 MCRI/PPG 4 SGG 2 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé à Cotonou le 17 décembre 2007 entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République du Bénin, dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection côtière à l'Est de Cotonou.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de trois millions (3.000.000) de Dinars Koweïtien équivalant à cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA environ, signé à Cotonou le 17 décembre 2007 entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République du Bénin, dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection côtière à l'Est de Cotonou.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ARABE
ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD TYPE DE PRET

PRET N°.....

ACCORD DE PRET

(Nom du projet)

Entre

(Nom de l'emprunteur)

Et

**Le Fonds Koweitien pour le Développement
Economique Arabe**

En date du 17 décembre 2007

ACCORD DE PRET

Accord, en date du 17 décembre 2007 entre (nom du Pays emprunteur) (ci-après dénommé "l'Emprunteur" et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé "Le Fonds").

Considérant que l'Emprunteur a sollicité du Fonds de lui accorder un prêt à titre de contribution au financement de (nom du projet) ;

Considérant que l'objectif du Fonds est de contribuer au développement de l'économie des Pays Arabes et des autres pays en voie de développement et de leur fournir les prêts nécessaires à l'exécution de leurs projets et programmes de développement ;

Considérant que le Fonds est convaincu de l'importance et de l'utilité du Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ; et

Considérant que le Fonds a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt, aux conditions et modalités stipulées dans le présent Accord ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

PRET ; INTERETS ET AUTRES CHARGES ; REMBOURSEMENT ; LIEU DE PAIEMENT

Section 1.01 : Le Fonds consent à l'Emprunteur, conformément aux dispositions et conditions stipulées dans le présent Accord ou s'y référant, un prêt d'un montant équivalent à 3.000.000 Dinars Koweïtiens.

Section 1.02 : L'Emprunteur s'engage à verser des intérêts, au taux de 2% pour cent (%) l'an, sur tout montant du principal du Prêt retiré et non encore remboursé. Les intérêts commencent à courir eu égard à tout montant retiré à partir de la date à laquelle le retrait est effectué.

Section 1.03 : Une commission supplémentaire de un demi de un pour cent (0.50 %) l'an est perçue sur tout montant du principale du Prêt retiré et non encore remboursé, afin de faire face aux frais administratifs et aux dépenses afférentes à l'application du présent Accord.

Section 1.04 : Dans le cas où le Fonds émet par écrit, à la demande de l'Emprunteur, un engagement spécial irrévocable conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord, l'Emprunteur s'engage à verser une commission de un demi de un pour cent (0,50 %) l'an sur le montant non encore retiré du principal correspondant à un tel engagement.

Section 1.05 : Pour toute période inférieure à six mois, les intérêts et autres charges sont calculés sur la base d'une année de 360 jours, divisés en douze mois chacun de 30 jours.

Section 1.06 : L'Emprunteur s'engage à rembourser le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant dans l'annexe (1) au présent Accord.

Section 1.07 : Les intérêts et autres charges sont payables semestriellement le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

Section 1.08 : Après avoir payé tous les intérêts et charges échus et avoir donné au Fonds un préavis d'au moins 45 jours, l'Emprunteur a le droit de payer par anticipation : (A) le montant total du principal du Prêt non encore remboursé à cette date ; ou (b) le montant total du principal dû à titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, à condition toutefois qu'un tel remboursement anticipé soit imputé sur les échéances dues dans l'ordre inverse de leur échéance.

Section 1.09 : Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents sont effectués au Koweït ou en tels autres lieux que le Fonds peut raisonnablement désigner.

ARTICLE II

DISPOSITIONS MONETAIRES

Section 2.01 : Sont effectués en Dinars Koweïtiens toutes transactions financières relatives au présent Accord, ainsi que tout remboursement du principal du Prêt et tout paiement des intérêts et autres charges y afférents.

Section 2.02 : A la demande de l'Emprunteur et agissant en qualité de mandataire, le Fonds peut acquérir toutes monnaies étrangères s'avérant nécessaires pour payer ou rembourser le coût d'acquisition des biens financés des fonds du Prêt conformément aux dispositions du présent Accord.

Dans ce cas, le montant réputé retiré et prélevé sur les fonds du prêt est égal au montant de Dinars Koweïtiens qui avait été nécessaire pour acquérir les monnaies étrangères en question.

Section 2.03 : A la demande de l'Emprunteur et agissant en qualité de mandataire, le Fonds peut se charger d'acquérir les montants en Dinars Koweïtiens dont l'Emprunteur a besoin pour effectuer le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et ce, moyennant le paiement par l'Emprunteur des

sommes dues pour une telle acquisition, en telle devise ou devises étrangères que le Fonds juge de temps à autre acceptable.

Le remboursement ou le paiement n'est réputé être effectué conformément aux dispositions du présent Accord qu'à la date et dans la mesure où le Fonds a effectivement reçu les Dinars Koweïtiens en question.

Section 2.04 : Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de l'application du présent Accord, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre, le Fonds se charge de le faire dans les limites les plus raisonnables.

ARTICLE III

RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET

Section 3.01 : L'Emprunteur a le droit de retirer des fonds du Prêt les sommes déjà dépensées ou à dépenser pour le Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

A moins que le Fonds n'en convienne autrement, aucun retrait ne peut être effectué pour le règlement des dépenses encourues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou pour le financement des biens dont l'acquisition est faite dans la monnaie de l'Emprunteur.

Section 3.02 : A la demande de l'Emprunteur et conformément aux conditions et modalités à être convenues entre le Fonds et l'Emprunteur, le Fonds peut émettre par écrit un engagement spécial irrévocable l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers certaines sommes destinées à couvrir le coût des biens devant être financés au moyen du Prêt. Cet engagement demeure en vigueur nonobstant toute annulation du Prêt ou toute suspension du droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits.

Section 3.03 : Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme quelconque des fonds du Prêt ou demander au Fonds d'émettre un engagement spécial irrévocable conformément aux dispositions de la section précédente, l'Emprunteur remet au Fonds une demande écrite en ce sens conformément au formulaire à être convenu entre l'Emprunteur et le Fonds, de telle manière à comporter les indications, les déclarations et les engagements que le Fonds peut raisonnablement exiger.

A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les demandes de retrait, accompagnées de tous les documents requis ci-dessous par le présent Article, doivent être présentées immédiatement au fur et à mesure des dépenses encourues relatives au Projet.

Section 3.04 : L'Emprunteur fournit au Fonds, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que le Fonds pourrait raisonnablement demander, soit avant le versement par le Fonds des sommes réclamées soit après tel versement.

Section 3.05 : Toute demande de retrait, ainsi que tous documents et autres justifications fournis à l'appui de ladite demande, doivent suffire quant à leur forme et à leur fond, à établir que l'Emprunteur est habilité à retirer des fonds du Prêt la somme réclamée et que ladite somme sera utilisée exclusivement aux fins précises stipulées dans le présent Accord.

Section 3.06 : L'Emprunteur s'engage à n'utiliser les sommes retirées des fonds du prêt que pour financer exclusivement le coût raisonnable des biens requis pour l'exécution du Projet, tel que décrit dans l'annexe (2) au présent Accord. Les biens devant être financés au moyen du Prêt, ainsi que les voies et la procédure d'acquisition desdits biens, seront spécifiquement déterminés par convention entre l'Emprunteur et le Fonds, laquelle convention pourrait être amendée par une convention ultérieure entre les deux parties.

Section 3.07 : L'Emprunteur veille à ce que tous les biens acquis au moyen du Prêt soient exclusivement affectés aux fins de l'exécution du Projet et ne soient absolument pas utilisés autrement.

Section 3.08 : Le Fonds effectue le paiement des montants que l'Emprunteur a droit de retirer du Prêt, soit à l'Emprunteur soit à son ordre.

Section 3.09 : Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits des fonds du prêt prend fin le 31 décembre 2012 ou à toute autre date qui pourrait être convenue entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PROJET

Section 4.01 : L'Emprunteur met les fonds du Prêt à la disposition de (nom de l'entreprise ou de l'organisme chargé de l'exécution du Projet) aux conditions et modalités agréées par le Fonds.

Section 4.02 : L'Emprunteur exécute ou fait exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité requises conformément aux normes techniques et financières appropriées (à y ajouter, le cas échéant) agréées par le Fonds et employées aux conditions approuvées par celui-ci.

Section 4.04 : Tous les marchés concernant l'exécution du Projet sont soumis au Fonds pour approbation.

Section 4.05 : Dans le cas où il y a raisonnablement lieu de croire que les fonds affectés au financement du Projet sont insuffisants pour couvrir les dépenses estimées nécessaires pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur s'engage à prendre immédiatement toutes dispositions agréées par le Fonds susceptible de fournir tous les fonds nécessaires pour couvrir de telles dépenses.

Section 4.06 : L'Emprunteur fournit au Fonds, dès qu'ils seront établis, les études, les plans et les spécifications relatifs au Projet, ainsi que les calendriers de son exécution et toute modification importante qui pourrait être apportée par la suite à ces documents, et tout cela avec tous les détails que le Fonds réclamerait de temps à autre.

Section 4.07 : L'Emprunteur tient ou veille à ce que soient tenus des registres adéquats permettant d'identifier les biens financés au moyen du Prêt et d'en justifier l'emploi dans l'exécution du Projet, de suivre l'avancement du Projet (y compris son coût) et de refléter fidèlement et conformément aux principes comptables généralement admis, la situation financière et les opérations de l'administration ou de l'entreprise chargée de l'exécution du Projet.

L'Emprunteur donne aux représentants accrédités du Fonds toute possibilité de suivre l'avancement des travaux de l'exécution du Projet et le fonctionnement de ce dernier et d'inspecter les biens financés au moyen du Prêt et tous registres et documents relatifs au Projet. D'autre part, l'Emprunteur fournit auxdits représentants toutes facilités raisonnables afin d'effectuer des visites relatives au Prêt.

L'Emprunteur s'engage à fournir au Fonds tous renseignements que le Fonds pourrait raisonnablement demander sur l'emploi des fonds du Prêt, les biens financés au moyen du Prêt et sur le Projet, ainsi que sur la situation financière, la gestion et les opérations de l'administration ou de l'entreprise chargée de l'exécution du Projet. A cette fin, l'Emprunteur fournit au Fonds dès le commencement de l'exécution du Projet un rapport trimestriel détaillé sur les travaux déjà exécutés et si cela correspond ou non au calendrier arrêté.

Section 4.08 : L'Emprunteur veille à faire fonctionner le Projet et à assurer son entretien, ainsi que les installations, les travaux, les constructions et les services qui, quoique ne faisant pas partie du Projet, sont nécessaires pour un meilleur rendement du Projet ; et tout cela conformément aux normes techniques et financières appropriées (à y ajouter, le cas échéant, les normes agricoles).

Section 4.09 : L'Emprunteur et le Fonds coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, chacune des parties fournit à l'autre tous les

renseignements et informations qu'elle peut raisonnablement demander sur la situation générale du Prêt.

Les deux parties procèdent de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des consultations concernant les questions relatives aux objectifs du prêt et au service régulier des paiements y afférents. L'Emprunteur s'engage à informer promptement le Fonds de toute situation qui entraverait ou risquerait d'entraver la réalisation des objectifs du Prêt (y compris toute augmentation importante du coût du Projet) ou la régularité du service des paiements y afférents.

Section 4.10 : Il est dans l'intention commune de l'Emprunteur et du Fonds qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'une quelconque priorité sur le Prêt du Fonds. A cette fin, l'Emprunteur s'engage, si une sûreté est constituée sur les avoirs de l'Etat afin de garantir une dette extérieure, à ce que cette sûreté garantisse ipso facto, également et proportionnellement, le remboursement du principal du Prêt du Fonds, ainsi que le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à insérer une stipulation expresse en ce sens lors de la constitution de ladite sûreté. Toutefois, les dispositions qui précèdent dans la présente section ne s'appliquent pas.

- (a) aux sûretés constituées sur les biens, lors de leur achat, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ;
- (b) aux sûretés constituées sur des marchandises commerciales pour garantir le paiement d'une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée et devant être réglée au moyen du produit de la vente desdites marchandises ;
- (c) aux sûretés constituées dans le cours ordinaire des transactions bancaires pour garantir une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée.

Au sens de la présente section, le terme "Avoirs de l'Etat" comprend tous les biens de l'Emprunteur et ceux de ses subdivisions politiques, ainsi que tous les biens des administrations et entités subordonnées à l'Emprunteur ou à sesdites subdivisions, y compris les biens de la Banque Centrale ou de tout autre organisme bancaire remplissant les fonctions de la Banque Centrale.

Section 4.11 : L'Emprunteur s'engage à ce que le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, soient effectués intégralement sans aucune retenue et exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou impositions levés en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de celle en vigueur sur ses territoires soit le présent soit à l'avenir.

Section 4.12 : Le présent Accord, ainsi que sa remise ou son enregistrement le cas échéant, sont exonérés de tous les impôts, taxes, redevances ou impositions levés en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de celle en vigueur sur ses territoires soit dans le présent soit dans l'avenir. L'Emprunteur s'engage à payer tous impôts, taxes, redevances ou impositions qui pourraient être dus en vertu de la législation de tous pays dans la monnaie duquel le Prêt est remboursable.

Section 4.13 : Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents sont exemptés de toutes restrictions de changes imposées en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de celle en vigueur sur ses territoires soit dans le présent soit à l'avenir.

Section 4.14 : L'exécution et le fonctionnement du Projet sont confiés à une administration, entreprise ou société qui fonctionne constamment conformément à des statuts et à des règlements agréés par le Fonds et susceptible d'assurer la réalisation des objectifs du Projet, et qui est dotée de tels droits et pouvoirs de gestion nécessaires pour l'exécution et le fonctionnement du Projet avec la diligence et l'efficacité requises.

Dans l'esprit de la bonne coopération régnant entre les parties, l'Emprunteur veille à informer le Fonds de toute action envisagée pour modifier les statuts ou les règlements de telle administration, entreprise ou société d'une manière affectant la réalisation des objectifs du Projet, et veille également à donner au Fonds toute possibilité raisonnable de conférer préalablement avec lui au sujet de l'action envisagée avant qu'elle ne soit arrêtée.

Section 4.15 : L'Emprunteur s'engage à assurer ou à faire assurer, auprès d'assureurs sûrs, tous les biens acquis au moyen du Prêt contre tous les risques que comportent leur acquisition, leur transport et livraison jusqu'aux chantiers du Projet, et ce, pour tous montants conformes à l'usage commercial approprié. Toute indemnité que à titre desdites assurances doit être payée dans la même monnaie dans laquelle l'acquisition des biens ainsi assurés est payable ou en toute autre monnaie librement convertible.

D'autre part, l'Emprunteur s'engage à contracter ou à faire contracter, auprès d'assureurs sûrs, une assurance contre risques liés au Projet pour tout montant conforme à l'usage commercial approprié.

Section 4.16 : L'Emprunteur veille à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires pour établir des tarifs de Dont les recettes sont suffisantes :

- (a) pour couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les impôts le cas échéant, les intérêts de prêts, les dépenses d'entretien et la dépréciation ;

- (b) pour assurer le remboursement de dettes à long terme, mais seulement dans la mesure où ce remboursement excède la provision pour dépréciation ; et
- (c) pour procurer un surplus permettant de financer une portion raisonnable des programmes d'expansion future.

Section 4.17 : L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute action nécessaire pour l'exécution du Projet ; et ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure susceptible d'empêcher ou d'entraver l'exécution ou le fonctionnement du Projet ou l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 4.18 : (Cette section concerne exclusivement les projets agricoles)

L'Emprunteur veille à ce que les eaux d'irrigation provenant du Projet soient affectées promptement, pleinement et efficacement aux objectifs agricoles, et veille également à ne permettre, sauf pour les besoins domestiques, aucune utilisation de telles eaux pour d'autres fins de manière à diminuer le volume des eaux disponibles pour l'agriculture.

Section 4.19 : Tous les documents, archives, correspondance et autres pièces similaires du Fonds sont confidentiels, et le Fonds jouit à cet égard d'une immunité totale contre toute censure ou inspection des publications.

Section 4.20 : Tous les devoirs et revenus du Fonds sont exemptés de toute nationalisation, confiscation et saisie.

(D'autres dispositions peuvent y être ajoutées).

ARTICLE V

ANNULATION ET SUSPENSION

Section 5.01 : L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant du Prêt non encore retiré avant la date de ladite notification. Toutefois, l'Emprunteur ne peut annuler tout montant du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial irrévocable de la part du fonds conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord.

Section 5.02 : Le fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre totalement ou partiellement, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits des fonds du Prêt si l'un quelconque des faits énumérés ci-dessus survient et persiste :

- a) L'emprunteur manque totalement ou partiellement à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts et charges y afférents ou à tout autre paiement dû en vertu du présent Accord ou de tout autre accord de prêt conclu entre l'Emprunteur et le Fonds.

- b) L'Emprunteur manque totalement ou partiellement à ses autres obligations prévues au présent Accord.
- c) Le Fonds avise l'Emprunteur de la suspension de son droit de procéder à des retraits, prévue à tout autre accord de prêt conclu entre l'Emprunteur et le Fonds à la suite d'un manquement total ou partiel de la part de l'Emprunteur à ses obligations prévues audit accord.
- d) Une situation exceptionnelle survient rendant improbable l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations prévues au présent Accord.

Tout fait quelconque des faits énumérés ci-dessus survenant avant la date de la mise en vigueur du présent Accord produit le même effet qu'il aurait produit s'il était survenu après cette date.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits des fonds du Prêt continue d'être suspendu, en totalité ou en partie selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné la suspension, à moins que le Fonds n'avise l'Emprunteur, par voie de notification, que son droit d'effectuer des retraits est établi. Il est entendu toutefois que, dans le cas de notification, ce droit n'est rétabli à l'Emprunteur que dans la mesure et aux conditions spécifiées dans ladite notification et qu'une telle notification ne peut pas porter atteinte à tout droit ou recours du Fonds contre tout autre fait ou tout fait ultérieur de suspension.

Section 5.03 : Si l'un quelconque des faits spécifié dans le paragraphe (a) de la section 5.02 survient et persiste pour une période de trente jours après que le Fonds a notifié ledit fait à l'Emprunteur ou si l'un quelconque des faits spécifiés dans les paragraphes (b), (c) et (d) de la Section 5.02 survient et persiste pour une période de soixante jours après que le Fonds a notifié ledit fait à l'Emprunteur, le Fonds peut, à son gré, tant que dure ledit fait, déclarer le principal du Prêt exigible et remboursable immédiatement nonobstant toute autre disposition contraire du présent Accord.

Section 5.04 : Si le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits des fonds du Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs ou si un montant quelconque du Prêt n'a pas encore été retiré à la date limite spécifiée dans la Section 3.09 du présent Accord pour effectuer des retraits, le Fonds peut aviser l'Emprunteur, par voie de notification, qu'il met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits sur ledit montant. A compter de cette notification, ledit montant du Prêt est annulé.

Section 5.05 : Aucune annulation par le Fonds, aucune suspension du droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits, ne s'applique aux montants ayant fait l'objet d'un engagement spécial irrévocable de la part du Fonds conformément à la section 3.02, sauf stipulation expresse contraire contenue dans ledit engagement.

Section 5.06 : A moins que le fonds n'en convienne autrement, toute annulation d'un montant du Prêt est imputé proportionnellement sur chacune des échéances de remboursement du Principal du Prêt postérieur à la date de l'annulation.

Section 5.07 : Sous réserve des dispositions du présent Article, toutes les dispositions du présent Accord demeurent en vigueur et continuent à produire tous les effets nonobstant toute annulation ou suspension.

ARTICLE VI

FORCE OBLIGATOIRE DU PRESENT ACCORD

EFFET DU NON-EXERCICE DE DROIT ; ARBITRAGE

Section 6.01 : Les droits et obligations de l'Emprunteur et du Fonds prévus au présent Accord sont valables et ont force obligatoire conformément aux dispositions dudit Accord, nonobstant toute disposition contraire des législations internes. En aucun cas et pour aucune raison, aucune des deux parties ne peut faire valoir, à l'occasion d'une circonstance quelconque du présent Accord est nulle ou n'a pas force obligatoire.

Section 6.02 : Aucune omission, aucun retard, de la part de l'une ou de l'autre partie dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient du présent Accord, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement. En outre, aucune prise par ladite partie à la suite d'un tel manquement ou son acquiescement audit manquement ne peut affecter ni entraver l'exercice par ladite partie du droit de prendre toute mesure conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 6.03 : Tout différend entre les parties au présent Accord tout revendication formulée par l'une des parties à l'encontre de l'autre en vertu du présent Accord est réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un accord à l'amiable, ledit différend ou ladite revendication est soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral conformément aux dispositions de la section suivante.

Section 6.04 : Le tribunal arbitral se compose de trois arbitres nommés l'un par l'Emprunteur, le deuxième par le Fonds et le troisième (le Surarbitre) d'un commun accord des parties. En cas de démission de l'un des arbitres nommés, de son décès ou de son incapacité d'assumer ses fonctions, il est remplacé par un autre qui est nommé de la même manière que son prédécesseur, et ledit successeur a tous les droits et obligations de son prédécesseur.

Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage par voie de notification à l'autre partie. Cette notification doit contenir un exposé clair de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage, de la nature et de la portée des mesures sollicitées et du nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse d'arbitrage. Dans les trente jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre désigné par elle, sinon ledit arbitre sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice de le nommer.

Le tribunal arbitral se réunit la première fois au lieu et à la date fixés par le Surarbitre. Ledit tribunal fixe par la suite le lieu et les dates de ses réunions.

Le tribunal arbitral fixe ses règles de procédure en donnant à chacune des parties la possibilité de se faire entendre équitablement et tranche toutes les questions relatives à sa compétence ; il peut rendre ses sentences par défaut. Toute sentence dudit tribunal doit être prise à la majorité des voix, être établie par écrit et signée de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue, conformément aux dispositions du présent Article est définitive ; les deux parties doivent s'y soumettre et procéder à son exécution.

Les parties fixent le montant des honoraires ou rémunérations dus aux arbitres et à toutes personnes dont le concours est nécessaire pour la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord sur ledit montant avant la première réunion du tribunal arbitral, celui-ci fixe ledit montant à un niveau raisonnable eu égard à toutes circonstances en rapport. Chaque partie prend à sa charge ses propres dépenses que l'instance arbitrale lui occasionne. Les frais du tribunal arbitral sont partagés à part égale entre les parties. Toute question relative à la répartition des frais du tribunal arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral applique les principes communs de la législation en vigueur sur les territoires de l'Emprunteur et de celle de l'Etat du Koweït, ainsi que les principes d'équité.

Section 6.05 : La procédure d'arbitrage visée au présent Article tient lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties au présent Accord ou de toute revendication relative audit Accord formulée par une partie à l'encontre de l'autre partie.

Section 6.06 : Toute notification ou toute signification d'acte relative à la procédure visée au présent Article est donnée dans les formes prévues à la Section 7.01 du présent Accord. Les parties au présent Accord déclarent renoncer dorénavant à toute autre formalité requise aux fins de ladite notification ou signification.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01 : Toute requête ou notification adressée de l'une des parties à l'autre, en vertu du présent Accord ou à l'occasion de sa signature ou de son application, doit être formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 8.03, une telle requête ou notification est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câblogramme, télex ou radiogramme à la partie à laquelle il est requis ou permis qu'elle soit adressée, à l'adresse de ladite partie précisée dans le présent Accord ou à toute adresse que cette partie a notifié à la partie effectuant la requête ou la notification.

Section 7.02 : L'Emprunteur fournit au Fonds des pièces officielles attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilités au nom de l'Emprunteur à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer en vertu du présent Accord. L'Emprunteur fournit également au Fonds des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 7.03 : Le (titre du représentant de l'Emprunteur), ou toute autre personne qu'il délègue par écrit à cet effet, représente l'Emprunteur pour prendre toute mesure ou pour signer tout document qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou de signer aux termes du présent Accord. Tout amendement ou toute amplification des dispositions du présent Accord agréé par l'Emprunteur doit être établi par un acte écrit signé par ledit représentant ou par son délégué mandaté par écrit à cet effet, à condition toutefois que l'avis dudit représentant ou délégué ledit amendement ou ladite amplification doit justifié eu égard aux circonstances et n'entraîne pas une augmentation substantielle des obligations de l'Emprunteur. La signature par ledit représentant ou délégué dudit acte d'amendement ou d'amplification est censée être une preuve concluante que, de l'avis de tel représentant ou délégué, ledit amendement ou ladite amplification n'entraîne pas une augmentation substantielle des obligations de l'Emprunteur.

ARTICLE VIII

ENTREE EN VIGUEUR ; TERMINAISON

Section 8.01. Le présent Accord n'entre en vigueur que lorsque le Fonds a reçu des preuves établissant que la signature et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont dûment autorisées et que ledit Accord a été dûment ratifié.

(D'autres conditions pour l'entrée en vigueur peuvent y être ajoutées).

Section 8.02 : Parmi les preuves requises visées à la Section précédente, l'Emprunteur doit fournir au Fonds une consultation juridique d'une autorité compétente établissant que le présent Accord a été dûment signé et remis au nom de l'Emprunteur, qu'il a été dûment ratifié et qu'il est valide et a pour l'Emprunteur force obligatoire conformément à ses dispositions.

Section 8.03 : Lorsque le Fonds trouve que les preuves fournies par l'Emprunteur et requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont satisfaisantes, il notifie à l'Emprunteur par câblogramme que ledit Accord est rentré en vigueur. Cette entrée en vigueur commence à la date de l'envoi de ladite notification.

Section 8.04 : Si toutes les conditions requises pour l'entrée en vigueur visées à la Section 8.01 du présente Article ne sont pas remplies dans les (90) jours qui suivent la date de la signature du présent Accord ou dans tout autre délai ultérieur pouvant être convenu entre les parties, le Fonds peut, à toute autre date ultérieure, résilier le présent Accord par voie de notification à l'Emprunteur. Le présent Accord et tous les droits et obligations des parties qui en découlent prennent fin immédiatement à partir de la date de ladite notification.

Section 8.05 : Le présent Accord et les droits et obligations des parties qui en découlent prennent fin lorsque l'Emprunteur effectue le remboursement intégral du principal du Prêt ainsi que le paiement de tous les intérêts et autres charges y afférents.

ARTICLE IX

DEFINITIONS

Section 9.01 : A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes ci-après ont les significations suivantes :

1. Le terme "Projet" désigne le projet (les projets) ou le programme (les programmes) pour lequel (lesquels) le Prêt est accordé tel (tels) que décrit (s) dans l'Annexe (2) au présent Accord ou tel que cette description serait amendée de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Fonds.
2. Le terme "biens" désigne les matériaux, les équipements, les matériels, les fournitures et les services nécessaires au Projet. Le coût des biens comprend toujours le coût de son importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins de la Section 7.01. du présent Accord :

Pour l'Emprunteur

Adresse télégraphique :

Télex :

Pour le Fonds

Le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe

B.P. 2921

Koweït – Etat de Koweït

Adresse alternative pour télégrammes
et radiogrammes : ALSUNDUK

Télex :
22025 ALSUNDUK
22613 KFAED KT

En foi de quoi, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont signé et remis le présent Accord en leurs noms respectifs dans l'Etat du Koweït, à la date inscrite ci-dessus, en cinq exemplaires, chacun ayant valeur d'original faisant également foi.

(nom de l'Emprunteur)

Par _____
Représentant Autorisé

Fonds Koweïtien pour le Développement
Economique Arabe

Par _____
Président du Conseil d'Administration
(par délégation)

ANNEXE 1
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Date d'échéance

Remboursement du Principal
exprimé en Dinars Koweitiens

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise la protection contre l'érosion causée par les courants marins des terres, des propriétés et des infrastructures situées le long de la côte, à partir de l'épi de Siafato à Cotonou sur une distance de 7,5 km à l'Est et de stabiliser la ligne de la côte dans la zone du projet.

Le projet vise aussi à récupérer la part de terre engloutie de la zone du Projet et favoriser la poursuite des activités socio-économiques affectées par l'érosion côtière.

Le projet comprend les composantes suivantes :

- 1- Les travaux de génie civil qui comprennent :
 - i- la construction de 7 épis de longueurs comprises entre 160 et 300 m le long de la côte sur une distance de 7,5 km avec remblaiement en sable des cellules de plage ;
 - ii- La réhabilitation de l'épi de Siafato ;
 - iii- La mise en place d'un revêtement rocheux de consolidation long de 290 mètres environ et 30 mètres de large.
- 2- Les Services de consultants qui comprennent la revue des études techniques, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres et la supervision et le contrôle des travaux.
- 3- L'appui à l'UEP qui comprend l'acquisition des équipements et de mobilier de bureau, d'un véhicule tout terrain, ainsi que les frais de fonctionnement de l'UEP et les frais de formation du personnel.
- 4- L'Audit annuel des comptes du projet.

Le démarrage des travaux est prévu pour Octobre 2007 et la fin pour novembre 2011.

(Nom de l'Emprunteur)

Lettre annexe n°1

En date du _____

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe

B.P. 2921 – Koweït

Etat de Koweït

Sujet : Liste des biens financés au moyen du Prêt

Messieurs,

Nous référent à l'Accord de Prêt concernant le Projet _____, signé aujourd'hui même entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et _____, nous confirmons que les fonds du Prêt seront utilisés pour le financement des biens et services énumérés dans la liste ci-jointe, aux montants et pourcentages y figurant. Lesdits montants et pourcentages pourraient être amendés de temps à autre avec l'approbation du Fonds, sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation du montant du Prêt.

Nous vous confirmons également qu'aucun montant du prêt ne sera utilisé pour le paiement de tous les impôts ou taxes levés par la législation en vigueur en _____

Nous vous prions donc de nous confirmer votre accord concernant le contenu de la présente lettre, en signant la copie ci-jointe que vous voudrez bien nous faire parvenir par la suite.

(nom de l'Emprunteur)

Par _____

Représentant Autorisé

Agréé :

Fonds Koweïtien pour le Développement

Economique Arabe

Par _____

Président du Conseil d'Administration

(par délégation)

LISTE DES BIENS

Article

Montant affecté exprimé en
Dinars Koweïtien

Pourcentage du
coût total

(Nom de l'Emprunteur)

Lettre annexe n°2

En date du _____

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe

B.P. 2921 – Koweït

Etat de Koweït

Sujet : Liste des biens financés au moyen du Prêt

Messieurs,

Nous référent à l'Accord de Prêt concernant le Projet _____, signé aujourd'hui même entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et _____, nous confirmons avoir été dûment avisés que, conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat de Koweït, il est formellement interdit d'utiliser les fonds publics dans toutes les transactions avec toute entité faisant objet de mesures de boycottage à la suite de résolutions adoptées par les organes compétents de la Ligue Arabe.

Nous nous engageons à cet égard à n'utiliser en aucune façon, les fonds provenant de Prêt ci-dessus mentionné pour financer des biens dont l'origine est tout pays, société ou organisme faisant l'objet de mesures de boycottage conformément aux réglementations en vigueur dans l'Etat de Koweït.

Nous vous prions donc de nous confirmer votre accord concernant le contenu de la présente lettre, en signant la copie ci-jointe que vous voudrez bien nous faire parvenir par la suite.

(nom de l'Emprunteur)

Par _____

Représentant Autorisé

Fonds Koweïtien pour le Développement
Economique Arabe

Par _____

Président du Conseil d'Administration
(par délégation)